



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT  
**AVRIL 2026**  
**Partie II : du 16 au 30 avril 2026**

# L'Essentiel

## La décision à publier au Recueil

**Prescription.** Toute action du débiteur contestant le bien-fondé d'une créance détenue par une personne publique ou la régularité des actes pris pour assurer son recouvrement interrompt le cours de la prescription à la date à laquelle la décision qu'il conteste lui a été notifiée. Le recours formé par le débiteur contre le rejet d'une demande de remise gracieuse interrompt également le cours de la prescription, à la date à laquelle ce recours est formé. [CE, 30 avril 2026, Mme A..., n° 493169, A.](#)

## Quelques décisions à mentionner aux Tables

**Commande publique.** Lorsqu'un contrat de la commande publique peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables, la circonstance que l'acheteur ait, avant de le conclure, fait le choix de procéder à une certaine forme de publicité ou d'avoir recours à une mise en concurrence, notamment en sollicitant des devis de la part de plusieurs entreprises, n'a pas par elle-même pour effet de faire relever le marché des catégories de procédures pour lesquelles le code de la commande publique prévoit l'obligation de publicité et de mise en concurrence. [CE, 17 avril 2026, M. A.... et autres, n° 503412, B.](#)

**Contentieux.** Pour l'application de l'article R. 611-7-2 du code de justice administrative prévoyant une cristallisation automatique des moyens dans les contentieux relatifs à certains projets éoliens ou agricoles, les moyens qui n'ont été assortis des précisions permettant d'en apprécier la portée et le bien-fondé qu'après l'expiration du délai de deux mois prévus à cet article doivent être regardés comme des moyens nouveaux invoqués tardivement et par suite irrecevables. [CE, 28 avril 2026, Association Sanvegarde de la Haute Vallée du Serein et autres, n° 502171, B.](#)

**Etranger.** Le refus d'enregistrer une demande de renouvellement de carte de séjour « salarié » lorsque le dossier ne comprend pas d'autorisation de travail ne constitue pas une décision faisant grief susceptible de recours. [CE, 21 avril 2026, Ministre de l'intérieur c/ M. B..., n° 507154, B.](#)

**Fonction publique.** Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur le refus opposé à la demande de réintégration, formulée sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 550-1 du code général de la fonction publique, par un fonctionnaire ayant fait l'objet d'une radiation des cadres. [CE, 17 avril 2026, M. A...., n° 500487, B.](#)

**Pensions.** Lorsqu'un militaire est victime d'un accident cardio-neurovasculaire, cet accident est présumé imputable au service s'il est survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions, l'état de santé antérieur du militaire n'étant de nature à constituer une circonstance particulière détachant l'accident du service que s'il est la cause exclusive de l'accident. [CE, 21 avril 2026, Mme D... A., n° 501656, B.](#)

**Procédure.** La circonstance qu'aucune autre partie que le requérant n'a produit dans l'instance est sans incidence sur la faculté pour le juge de demander la production d'un mémoire récapitulatif à peine de désistement d'office. [CE, 17 avril 2026, M. A...B..., n° 500696, B.](#)

**Procédure.** Est susceptible de recours le classement par l'INSEE d'une unité institutionnelle dans un sous-secteur en application du règlement SEC 2010. [CE, 28 avril 2026, Société Action Logement Services, n° 498073, B.](#)

**Procédure.** Présente un caractère superfétatoire et n'est pas susceptible de recours l'arrêté modifiant une autorisation d'exploiter un parc éolien en prolongeant le délai durant lequel l'installation devait être mise en service alors que l'installation est désormais réputée autorisée. [CE, 30 avril 2026, Association Sans offshore à l'horizon et autres, n° 499882, B.](#)

**Sanctions.** Lorsqu'il statue sur une sanction professionnelle infligée à un transporteur routier sur le fondement des articles L. 3452-1 et L. 3452-2 du code des transports, le juge administratif se prononce comme juge de l'excès de pouvoir. [CE, 21 avril 2026, Société Autocars Telleschi, n° 497393, B.](#)

# SOMMAIRE

<b>01 – Actes.....</b>	<b>5</b>
01-01 – Différentes catégories d’actes.....	5
01-01-05 – Actes administratifs - notion.....	5
<b>14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.....</b>	<b>6</b>
14-02 – Réglementation des activités économiques.....	6
14-02-02 – Modalités de la réglementation.....	6
<b>18 – Comptabilité publique et budget.....</b>	<b>7</b>
18-03 – Créances des collectivités publiques.....	7
18-03-02 – Recouvrement.....	7
18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription.....	7
<b>29 – Energie.....</b>	<b>9</b>
29-035 – Energie éolienne.....	9
<b>335 – Étrangers.....</b>	<b>10</b>
335-01 – Séjour des étrangers.....	10
335-01-02 – Autorisation de séjour.....	10
<b>36 – Fonctionnaires et agents publics.....</b>	<b>11</b>
36-10 – Cessation de fonctions.....	11
36-10-09 – Radiation des cadres.....	11
<b>37 – Juridictions administratives et judiciaires.....</b>	<b>12</b>
37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.....	12
37-04-02 – Magistrats de l’ordre judiciaire.....	12
<b>38 – Logement.....</b>	<b>13</b>
38-03 – Aides financières au logement.....	13
38-03-04 – Aide personnalisée au logement.....	13
<b>39 – Marchés et contrats administratifs.....</b>	<b>15</b>
39-02 – Formation des contrats et marchés.....	15
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.....	15
<b>44 – Nature et environnement.....</b>	<b>16</b>
44-006 – Information et participation des citoyens.....	16
44-006-03 – Evaluation environnementale.....	16
44-02 – Installations classées pour la protection de l’environnement.....	16
44-02-02 – Régime juridique.....	16
44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	17
44-05 – Divers régimes protecteurs de l’environnement.....	17
<b>48 – Pensions.....</b>	<b>19</b>
48-01 – Pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre.....	19

48-01-02 – Conditions d'octroi d'une pension .....	19
48-01-03 – Caractère des pensions concédées. ....	19
<b>49 – Police. ....</b>	<b>21</b>
49-05 – Polices spéciales. ....	21
<b>54 – Procédure. ....</b>	<b>22</b>
54-01 – Introduction de l'instance. ....	22
54-01-01 – Actes pouvant ou non faire l'objet d'un recours.....	22
54-02 – Diverses sortes de recours. ....	23
54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir. ....	23
54-04 – Instruction. ....	23
54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge. ....	23
54-05 – Incidents. ....	24
54-05-04 – Désistement. ....	24
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge. ....	24
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir. ....	24
54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux. ....	25
<b>55 – Professions, charges et offices. ....</b>	<b>26</b>
55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires.....	26
55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel.....	26
<b>60 – Responsabilité de la puissance publique. ....</b>	<b>27</b>
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	27
60-02-08 – Service de l'armée.....	27

# **01 – Actes.**

## **01-01 – Différentes catégories d’actes.**

### **01-01-05 – Actes administratifs - notion.**

#### **01-01-05-02 – Actes à caractère de décision.**

##### **01-01-05-02-02 – Actes ne présentant pas ce caractère.**

*Refus d’enregistrer une demande de titre de séjour assortie d’un dossier qui est effectivement incomplet (1) – Illustration – Demande de renouvellement d’un titre de séjour salarié ne comprenant pas d’autorisation de travail.*

Il résulte de l’article L. 421-1 et de l’annexe 10 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA) et de l’article R. 5221-1 du code du travail que l’absence de production d’une autorisation de travail lors de la demande de renouvellement d’une carte de séjour « salarié » rend impossible l’instruction de cette demande. Par suite, le refus d’enregistrer une demande de renouvellement de carte de séjour « salarié » lorsque le dossier ne comprend pas d’autorisation de travail ne constitue pas une décision faisant grief susceptible de recours.

1. Cf. CE, avis, 10 octobre 2023, M. I... M.E..., n° 472831, T. pp. 546-745-842.

(*Ministre de l’intérieur c/ M. B... A... 2 / 7 CHR, 507154, 21 avril 2026, B, M. A., prés., Mme Mery, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.*).

# **14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.**

## **14-02 – Réglementation des activités économiques.**

### **14-02-02 – Modalités de la réglementation.**

*Contestation de sanctions professionnelles infligées à un transporteur routier (L. 3452-1 et L. 3452-2 du code des transports) – Nature du recours – Excès de pouvoir (1).*

Lorsqu'il statue sur une sanction professionnelle infligée à un transporteur routier sur le fondement des articles L. 3452-1 et L. 3452-2 du code des transports, le juge administratif se prononce comme juge de l'excès de pouvoir.

1. Cf. CE, Section, 22 juin 2007, Arfi, n° 272650, p. 263. Comp. CE, Assemblée, 16 février 2009, Sté Atom, n° 274000, p. 25.

(*Société Autocars Telleschi*, 2 / 7 CHR, 497393, 21 avril 2026, B, M. Collin, prés., Mme Flot, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

# 18 – Comptabilité publique et budget.

## 18-03 – Créances des collectivités publiques.

### 18-03-02 – Recouvrement.

*Créance détenue par une personne publique susceptible d'en assurer le recouvrement forcé – Causes interruptives de prescription – Cas où la prescription est interrompue par l'une des causes prévues par le code civil – Demande en justice (art. 2241 du code civil) – 1) a) Action du débiteur – Existence (1) – b) Date d'interruption – Notification de la décision contestée – 2) a) Recours contre le rejet d'une demande de remise gracieuse – Existence – b) Date d'interruption – Introduction du recours.*

1) Si la demande en justice visée à l'article 2241 du code civil doit, en principe, émaner de celui qui a la qualité pour exercer le droit menacé par la prescription et viser celui-là même qui en bénéficierait, a) il en va différemment lorsqu'une personne publique dispose de la prérogative d'assurer le recouvrement forcé de sa créance, soit par l'émission d'un titre exécutoire, soit par retenues sur des sommes dues à l'intéressé, de telle sorte qu'une éventuelle action en justice contestant le bien-fondé de cette créance ne peut émaner que du débiteur lui-même. Ainsi, toute action du débiteur contestant le bien-fondé de la créance ou la régularité des actes pris pour assurer son recouvrement interrompt le cours de la prescription, b) à la date à laquelle la décision qu'il conteste lui a été notifiée, jusqu'à la notification de la décision juridictionnelle mettant fin de façon définitive à l'instance.

2) a) Le recours formé par le débiteur contre le rejet d'une demande de remise gracieuse interrompt également le cours de la prescription, b) à la date à laquelle ce recours est formé.

1. Rappr. retenant l'interruption du délai de prescription par un recours juridictionnel, quel qu'en soit l'auteur, s'agissant de la répétition d'une somme indûment versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération, CE, 1er juillet 2021, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ Vern, n° 434665, p. 197.

(Mme A..., 5 / 6 CHR, 493169, 30 avril 2026, A, M. Stahl, prés., M. Langlais, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

## 18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription.

*Envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (art. L. 133-4-6 du CSS) – Champ – Inclusion – Indus d'APL.*

Article L. 133-4-6 du code de la sécurité sociale (CSS) prévoyant que l'interruption de la prescription peut résulter « de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ». Cet article doit être regardé comme applicable au recouvrement des indus de prestations versées au titre de l'aide personnelle au logement (APL).

(Mme A..., 5 / 6 CHR, 493169, 30 avril 2026, A, M. Stahl, prés., M. Langlais, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

*Causes interruptives – Cas où la prescription est interrompue par l'une des causes prévues par le code civil – Demande en justice (art. 2241 du code civil) – Cas d'une créance détenue par une personne publique susceptible d'en assurer le recouvrement forcé – 1) a) Action du débiteur – Existence (1) – b) Date d'interruption – Notification de la décision contestée – 2) a) Recours contre le rejet d'une demande de remise gracieuse – Existence – b) Date d'interruption – Introduction du recours.*

1) a) Si la demande en justice visée à l'article 2241 du code civil doit, en principe, émaner de celui qui a la qualité pour exercer le droit menacé par la prescription et viser celui-là même qui en bénéficierait, il en va différemment lorsqu'une personne publique dispose de la prérogative d'assurer le recouvrement forcé de sa créance, soit par l'émission d'un titre exécutoire, soit par retenues sur des sommes dues à l'intéressé, de telle sorte qu'une éventuelle action en justice contestant le bien-fondé de cette créance ne peut émaner que du débiteur lui-même.

Ainsi, toute action du débiteur contestant le bien-fondé de la créance ou la régularité des actes pris pour assurer son recouvrement interrompt le cours de la prescription, b) à la date à laquelle la décision qu'il conteste lui a été notifiée, jusqu'à la notification de la décision juridictionnelle mettant fin de façon définitive à l'instance.

2) a) Le recours formé par le débiteur contre le rejet d'une demande de remise gracieuse interrompt également le cours de la prescription, b) à la date à laquelle ce recours est formé.

1. Rapprenant l'interruption du délai de prescription par un recours juridictionnel, quel qu'en soit l'auteur, s'agissant de la répétition d'une somme indûment versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération, CE, 1er juillet 2021, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ A..., n° 434665, p. 197.

(Mme A..., 5 / 6 CHR, 493169, 30 avril 2026, A, M. Stahl, prés., M. Langlais, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

# 29 – Energie.

## 29-035 – Energie éolienne.

*Parc éolien d'une puissance inférieure ou égale à 1 gigawatt – 1) a) Installation réputée autorisée (art. L. 311-6 du code de l'énergie) à compter du 24 déc. 2018 (1) – b) Inclusion – Installation ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploiter délivrée antérieurement à cette date – 2) Conséquence – Arrêté postérieur à cette date prolongeant le délai dans lequel l'installation devait être mise en service – Acte superfétatoire insusceptible de recours (2).*

1) a) Il résulte des dispositions du 1er alinéa de l'article L. 311-1, du 1er alinéa de l'article L. 311-6 et de l'article R. 311-2 du code de l'énergie que les installations de production d'électricité en mer utilisant l'énergie mécanique du vent d'une puissance installée inférieure ou égale à 1 gigawatt sont, à compter de l'entrée en vigueur de l'article R. 311-2 du code de l'énergie, dans sa rédaction issue du décret n° 2018-1204 du 21 décembre 2018, soit le 24 décembre 2018, réputées autorisées au titre du code de l'énergie, ce qui signifie qu'elles sont dispensées de l'obligation d'obtenir l'autorisation administrative d'exploiter prévue par les articles L. 311-1 et L. 311-5 de ce code, b) y compris lorsque l'installation en cause a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter délivrée antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 21 décembre 2018.

2) Parc éolien d'une puissance inférieure à 1 gigawatt. Arrêté d'autorisation d'exploiter, délivré antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 21 décembre 2018, ayant fixé un délai dans lequel l'installation devait être mise en service. Arrêté attaqué, délivré postérieurement à l'entrée en vigueur de ce décret, prolongeant ce délai.

Le parc était, à la date de l'arrêté attaqué, réputé autorisé et son exploitant était dispensé de l'obligation d'être titulaire d'une autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie. Il s'ensuit que l'arrêté attaqué présente un caractère superfétatoire et n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

1. Cf., en précisant, CE, 7 novembre 2025, Association les Gardiens du large, n° 495857, à mentionner aux Tables.

2. Cf., sur l'irrecevabilité de principe des recours dirigés contre des actes superfétatoires, CE, 3 juillet 1968, Passerat, n° 70261, p. 419 ; s'agissant d'une autorisation superfétatoire, CE, 29 juin 1984, Association de sauvegarde de l'église de Castels et du château de Fages, n° 39485, T. p. 697 ou, plus récemment, CE, 30 avril 2004, Mme Y..., n° 251569, T. pp. 578-801.

*(Association Sans offshore à l'horizon et autres, 6 / 5 CHR, 499882, 30 avril 2026, B. M. Stahl, prés., Mme Mongin, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).*

# **335 – Étrangers.**

## **335-01 – Séjour des étrangers.**

### **335-01-02 – Autorisation de séjour.**

#### **335-01-02-01 – Demande de titre de séjour.**

*Refus d'enregistrer un dossier incomplet – Acte ne faisant pas grief lorsque le dossier est effectivement incomplet (1) – Illustration – Demande de renouvellement d'un titre de séjour salarié ne comprenant pas d'autorisation de travail.*

Il résulte de l'article L. 421-1 et de l'annexe 10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et de l'article R. 5221-1 du code du travail que l'absence de production d'une autorisation de travail lors de la demande de renouvellement d'une carte de séjour « salarié » rend impossible l'instruction de cette demande. Par suite, le refus d'enregistrer une demande de renouvellement de carte de séjour « salarié » lorsque le dossier ne comprend pas d'autorisation de travail ne constitue pas une décision faisant grief susceptible de recours.

1. Cf. CE, avis, 10 octobre 2023, M. I..., n° 472831, T. pp. 546-745-842.

*(Ministre de l'intérieur c/ M. A..., 2 / 7 CHR, 507154, 21 avril 2026, B, M. Collin, prés., Mme Mery, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).*

# **36 – Fonctionnaires et agents publics.**

## **36-10 – Cessation de fonctions.**

### **36-10-09 – Radiation des cadres.**

*Refus de réintégration dans son corps d'un fonctionnaire ayant été radié des cadres (dernier al. de l'art. L. 550-1 du CGFP) – Contrôle du juge – Contrôle restreint.*

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur le refus opposé à la demande de réintégration, formulée sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 550-1 du code général de la fonction publique (CGFP), par un fonctionnaire ayant fait l'objet d'une radiation des cadres.

(*M. B...*, 7 / 2 CHR, 500487, 17 avril 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Cassara, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

# **37 – Juridictions administratives et judiciaires.**

## **37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.**

### **37-04-02 – Magistrats de l`ordre judiciaire.**

#### **37-04-02-003 – Admission à concourir.**

*Concours professionnel pour le recrutement de magistrats au second grade de la hiérarchie judiciaire (premier grade depuis le 1er déc. 2025) (arts. 22 et 23 de l'ordonnance organique du 22 déc. 1958 issus de la LO du 20 novembre 2023) – Candidature de juristes assistants et attachés de justice ès qualités (2° de l'art 23) – Condition d'exercice en cette qualité à la date de la première épreuve du concours – Absence.*

Il résulte des dispositions des articles 22 et 23 de l'ordonnance organique du 22 décembre 1958, dans leur rédaction issue de la loi organique du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire, que la participation aux épreuves du concours professionnel, qui participe de l'ouverture du corps judiciaire, est subordonnée, pour la session 2025 et le recrutement au second grade de ce corps, à la condition que, outre les diplômes requis, les intéressés justifient soit d'une expérience professionnelle antérieure de sept années au moins, dont la nature n'est pas définie par le législateur organique mais qui doit les qualifier particulièrement pour exercer les fonctions de magistrat, soit d'une qualité, telle que celle de juriste assistant ou d'attaché de justice, assortie d'une durée d'exercice en cette qualité qui, en raison de sa proximité avec l'institution judiciaire et de la pratique juridique qu'elle implique, est plus courte que la durée d'activité exigée des autres candidats.

Si le concours professionnel est ainsi ouvert, notamment, aux juristes assistants et aux attachés de justice justifiant de trois années au moins d'exercice en cette qualité, il ne ressort pas de ces dispositions ni d'aucune autre que les candidats se présentant à ce titre doivent exercer en cette qualité à la date de la première épreuve du concours.

(Mme A., 6 / 5 CHR, 504361, 28 avril 2026, B, M. Collin, prés., Mme Destais, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

# 38 – Logement.

## 38-03 – Aides financières au logement.

*Allocation de logement familiale – Abattement sur les revenus d'activité professionnelle pour les personnes au chômage – Suppression à la reprise d'une « activité professionnelle rémunérée » (art. R. 822-14 du CCH) – Notion – Activité permettant de disposer de revenus professionnels réguliers – Exclusion – Revenus faibles et épisodiques (1).*

Constitue une activité professionnelle rémunérée au sens des dispositions de l'article R. 822-14 du code de la construction et de l'habitation (CCH) une activité qui permet à la personne qui l'exerce de disposer de revenus professionnels réguliers.

Ne peuvent être regardés comme des revenus professionnels réguliers des revenus faibles et épisodiques.

1. Rapp., en matière d'aide personnalisée au logement, CE, 18 juin 2018, Caisse d'allocations familiales de Paris, n° 409685, T. p. 761.

(Mme A..., 5 / 6 CHR, 496725, 30 avril 2026, B, M. Stahl, prés., M. Langlais, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

### 38-03-04 – Aide personnalisée au logement.

*Recouvrement d'indus – Causes interruptives de prescription – 1) Causes prévues par le code civil (art. L. 821-7 du CCH) – Demande en justice (art. 2241 du code civil) – a) Action du débiteur – i) Existence (1) – ii) Date d'interruption – Notification de la décision – b) Recours contre le rejet d'une demande de remise gracieuse – i) Existence – ii) Date d'interruption – Introduction du recours – 2) Envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (L. 133-4-6 du CSS) – Existence.*

1) Article L. 351-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), applicable jusqu'au 1er septembre 2019, comme l'article L. 821-7 désormais applicable au recouvrement des sommes indûment payées au titre de l'aide personnelle au logement prévoyant que la prescription est interrompue par l'une des causes prévues par le code civil.

Si la demande en justice visée à l'article 2241 du code civil doit, en principe, émaner de celui qui a la qualité pour exercer le droit menacé par la prescription et viser celui-là même qui en bénéficierait, a) i) il en va différemment lorsqu'une personne publique dispose de la prérogative d'assurer le recouvrement forcé de sa créance, soit par l'émission d'un titre exécutoire, soit par retenues sur des sommes dues à l'intéressé, de telle sorte qu'une éventuelle action en justice contestant le bien-fondé de cette créance ne peut émaner que du débiteur lui-même. Ainsi, toute action du débiteur contestant le bien-fondé de la créance ou la régularité des actes pris pour assurer son recouvrement, interrompt le cours de la prescription, ii) à la date à laquelle la décision qu'il conteste lui a été notifiée, jusqu'à la notification de la décision juridictionnelle mettant fin de façon définitive à l'instance.

b) i) Le recours formé par le débiteur contre le rejet d'une demande de remise gracieuse interrompt également le cours de la prescription, ii) à la date à laquelle ce recours est formé.

2) Article L. 133-4-6 du code de la sécurité sociale (CSS) prévoyant que l'interruption de la prescription peut résulter « de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

Cet article doit être regardé comme applicable au recouvrement des indus de prestations versées au titre de l'aide personnelle au logement (APL).

1. Rapp. retenant l'interruption du délai de prescription par un recours juridictionnel, quel qu'en soit l'auteur, s'agissant de la répétition d'une somme indûment versée par une personne publique à l'un de

ses agents au titre de sa rémunération, CE, 1er juillet 2021, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ Y..., n° 434665, p. 197.

(*Mme A...*, 5 / 6 CHR, 493169, 30 avril 2026, A, M. Stahl, prés., M. Langlais, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

# **39 – Marchés et contrats administratifs.**

## **39-02 – Formation des contrats et marchés.**

### **39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.**

*Contrat pouvant être conclu sans publicité ni mise en concurrence – Marché devant néanmoins être regardé comme relevant des catégories de procédures pour lesquelles le CCP prévoit une telle obligation – 1) Du fait du choix de l'acheteur de procéder à une forme de publicité ou de mise en concurrence – Absence – 2) Du fait d'une mention expresse de l'acheteur indiquant s'y soumettre dans le règlement de la consultation – Existence.*

1) Lorsque les dispositions applicables à un contrat de la commande publique permettent à l'acheteur public de le conclure sans publicité ni mise en concurrence préalables, la circonstance que celui-ci ait, avant de le conclure, fait le choix de procéder à une certaine forme de publicité ou d'avoir recours à une mise en concurrence, notamment en sollicitant des devis de la part de plusieurs entreprises, n'a pas par elle-même pour effet de faire relever le marché en cause des catégories de procédures pour lesquelles le code de la commande publique (CCP) prévoit l'obligation de publicité et de mise en concurrence.

2) L'application de ces procédures ne saurait en effet, dans un tel cas, résulter que de ce que l'acheteur y a expressément fait référence dans le règlement de la consultation, en indiquant s'y soumettre.

*(M. A... C. et autres, 7 / 2 CHR, 503412, 17 avril 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Bréchet, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).*

## **44 – Nature et environnement.**

### **44-006 – Information et participation des citoyens.**

#### **44-006-03 – Evaluation environnementale.**

##### **44-006-03-01 – Etudes d'impact des travaux et projets.**

*Examen au cas par cas pour déterminer si un projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (art. L. 512-7-2 du code de l'environnement et art. 4 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011) – 1) Examen tenant compte des caractéristiques et de la localisation du projet ainsi que du type et des caractéristiques de ses incidences potentielles sur l'environnement – Existence (1) – 2) Examen des atteintes que le projet peut porter aux intérêts protégés par l'art. L. 511-1 du même code – Absence.*

1) Il résulte des dispositions des articles L. 512-7 et L. 512-7-2 et de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement que le préfet, saisi d'une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), doit se livrer à un examen du dossier afin d'apprécier, au regard tant des caractéristiques et de la localisation du projet que du type et des caractéristiques de ses incidences potentielles sur l'environnement, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, ce qui conduit alors à le soumettre à la procédure de l'autorisation environnementale.

2) Il n'y a pas lieu en revanche pour lui de se prononcer sur les atteintes que ce projet est susceptible de porter aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

1. Cf. CE, 25 septembre 2019, France Nature Environnement, n° 427145, T. pp. 611-845.

*(Société Centrale Biométhane du Roi Morvan et ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, 6 / 5 CHR, 499306, 28 avril 2026, B, M. Collin, prés., M. Butlen, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).*

## **44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.**

### **44-02-02 – Régime juridique.**

#### **44-02-02-01 – Pouvoirs du préfet.**

##### **44-02-02-01-01 – Instruction des demandes d'autorisation.**

*Examen au cas par cas pour déterminer si un projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (art. L. 512-7-2 du code de l'environnement et art. 4 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011) – 1) Examen tenant compte des caractéristiques et de la localisation du projet ainsi que du type et des caractéristiques de ses incidences potentielles sur l'environnement – Existence (1) – 2) Examen des atteintes que le projet peut porter aux intérêts protégés par l'art. L. 511-1 du même code – Absence.*

1) Il résulte des dispositions des articles L. 512-7 et L. 512-7-2 et de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement que le préfet, saisi d'une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), doit se livrer à un examen du dossier afin d'apprécier, au

regard tant des caractéristiques et de la localisation du projet que du type et des caractéristiques de ses incidences potentielles sur l'environnement, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, ce qui conduit alors à le soumettre à la procédure de l'autorisation environnementale.

2) Il n'y a pas lieu en revanche pour lui de se prononcer sur les atteintes que ce projet est susceptible de porter aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

1. Cf. CE, 25 septembre 2019, France Nature Environnement, n° 427145, T. pp. 611-845.

*(Société Centrale Biométhane du Roi Morvan et ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, 6 / 5 CHR, 499306, 28 avril 2026, B, M. Collin, prés., M. Butlen, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).*

## **44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.**

### **44-02-04-01 – Office du juge.**

*Examen au cas par cas pour déterminer si un projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (art. L. 512-7-2 du code de l'environnement et art. 4 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011) – 1) Examen tenant compte des caractéristiques et de la localisation du projet ainsi que du type et des caractéristiques de ses incidences potentielles sur l'environnement – Existence (1) – 2) Examen des atteintes que le projet peut porter aux intérêts protégés par l'art. L. 511-1 du même code – Absence.*

1) Il résulte des dispositions des articles L. 512-7 et L. 512-7-2 et de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement que le préfet, saisi d'une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), doit se livrer à un examen du dossier afin d'apprécier, au regard tant des caractéristiques et de la localisation du projet que du type et des caractéristiques de ses incidences potentielles sur l'environnement, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, ce qui conduit alors à le soumettre à la procédure de l'autorisation environnementale.

2) Il n'y a pas lieu en revanche pour lui de se prononcer sur les atteintes que ce projet est susceptible de porter aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

1. Cf. CE, 25 septembre 2019, France Nature Environnement, n° 427145, T. pp. 611-845.

*(Société Centrale Biométhane du Roi Morvan et ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, 6 / 5 CHR, 499306, 28 avril 2026, B, M. Collin, prés., M. Butlen, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).*

## **44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.**

*Contentieux – Cristallisation automatique des moyens dans les contentieux relatifs à certains projets éoliens ou agricoles (art. R. 611-7-2 du CJA) (1) – Moyens présentés après cette cristallisation et par suite irrecevables – Inclusion – Moyens qui n'ont été assortis des précisions permettant d'en apprécier la portée et le bien-fondé qu'après cette cristallisation.*

Les moyens qui n'ont été assortis des précisions permettant d'en apprécier la portée et le bien-fondé qu'après l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article R. 611-7-2 du code de justice administrative (CJA) doivent être regardés comme des moyens nouveaux invoqués tardivement et par suite irrecevables.

1. Cf., sur le principe, CE, 16 décembre 2024, Association Noyant-Air et autres, n° 475376, T. pp. 582-656-689-691.

*(Association Sauvegarde de la Haute Vallée du Serein et autres, 6 / 5 CHR, 502171, 28 avril 2026, B, M. Collin, prés., Mme Hazan, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).*

*Autorisation environnementale – Office du juge – Sursis à statuer en vue d'une régularisation (2° du I de l'art. L. 181-18 du code de l'environnement) – 1) Indication préalable aux parties du ou des vices dont lui semble entachée l'autorisation environnementale, à peine d'irrégularité – Existence (1) – 2) Illustration.*

1) Lorsque le juge administratif met en œuvre les pouvoirs qu'il tient du 2° de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, il est tenu, avant de surseoir à statuer, d'indiquer aux parties le ou les vices dont lui semble entachée l'autorisation environnementale et de les inviter à présenter leurs observations, lesquelles peuvent porter sur le caractère régularisable de ces vices et sur les modalités de la régularisation, notamment le délai pour y parvenir. Il appartient alors au juge de fixer le délai dans lequel doit lui être notifiée l'autorisation modificative en tenant compte des mesures à prendre pour régulariser le vice retenu et des éventuelles contraintes dont l'ont informé les parties. Ce délai ne peut être utilement critiqué devant le juge de cassation qu'au stade de la contestation de la décision avant dire droit.

2) Statué au terme d'une procédure irrégulière la cour administrative d'appel qui, n'ayant procédé à aucune communication mentionnant son intention de recourir à la régularisation prévue par l'article L. 181-18 du code de l'environnement, n'a pas indiqué aux parties les vices dont lui semblaient entachés les arrêtés litigieux ni invité ces dernières à présenter leurs observations sur le caractère régularisable de ces vices ainsi que sur les modalités possibles de régularisation, sans qu'ait d'incidence à cet égard la circonstance que le pétitionnaire avait lui-même conclu à titre subsidiaire à ce qu'une telle procédure soit engagée si la cour venait à relever un vice.

1. Cf., en précisant, CE, 18 novembre 2024, Société Ferme éolienne de Bandiat-Tardoire, n° 474372, T. pp. 655-705.

(Société EDF Power Solutions France, 6 / 5 CHR, 501666 501669, 28 avril 2026, B, M. Collin, prés., M. André, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

## **48 – Pensions.**

### **48-01 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.**

#### **48-01-02 – Conditions d'octroi d'une pension.**

##### **48-01-02-03 – Imputabilité.**

*Accident de service – 1) Notion – 2) Présomption d'imputabilité au service – Survenance sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal – 3) Renversement de cette présomption – Conditions – a) Circonstance particulière détachant l'accident du service – b) Exemple – Etat de santé antérieur à un accident cardio-neurovasculaire – Absence, sauf s'il est la cause exclusive de l'accident (1).*

1) Pour l'application des articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 141-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), constitue un accident tout événement, quelle qu'en soit la nature, survenu à une date certaine, dont il est résulté une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci.

2) Lorsqu'un militaire est victime d'un accident dont il résulte une blessure ou, le cas échéant, le décès, cet accident est, quelle qu'en soit la cause, présumé imputable au service s'il est survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions, 3) a) en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

b) Il en va en particulier ainsi pour un accident cardio-neurovasculaire, l'état de santé antérieur du militaire n'étant alors de nature à constituer une circonstance particulière que s'il est la cause exclusive de l'accident.

1. Rappr., s'agissant de la pension d'invalidité pour les fonctionnaires civils, CE, 18 juillet 2025, Mme A... B..., n° 476311, à mentionner aux Tables.

(Mme B... A., 2 / 7 CHR, 501656, 21 avril 2026, B. M. Collin, prés., M. Tissandier, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

##### **48-01-03 – Caractère des pensions concédées.**

*Militaire victime d'un accident reconnu imputable au service – Caractère forfaitaire de la pension – Indemnisation complémentaire des chefs de préjudice distincts de l'atteinte à l'intégrité physique (1) – Condition – 1) Nouvelle appréciation du lien entre l'accident et le service – Absence – 2) Appréciation du caractère certain des préjudices invoqués et de leur lien direct avec l'accident – Existence (2).*

1) L'indemnisation, sur le fondement de la responsabilité sans faute, des préjudices subis du fait d'un accident reconnu imputable au service, s'agissant des préjudices distincts de l'atteinte à l'intégrité physique, n'implique pas de nouvelle appréciation du lien entre l'accident et le service, 2) mais seulement celle du caractère certain des préjudices invoqués et du lien direct entre ceux-ci et l'accident reconnu imputable au service.

1. Cf., sur le principe, CE, 1er juillet 2005, Mme A..., n° 258208, T. pp. 741-985-1097-1098.

2. Rappr., s'agissant de la pension d'invalidité pour les fonctionnaires civils, CE, 5 juin 2025, Mme A, n° 472198, à mentionner aux Tables.

(Mme D... A... 2 / 7 CHR, 501656, 21 avril 2026, B, M. Collin, prés., M. Tissandier, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

# 49 – Police.

## 49-05 – Polices spéciales.

*Police des activités privées de transport de fonds – Autorisation de port d'arme – Refus fondé sur des comportements ou des agissements contraires aux exigences de l'art. L. 612-20 du CSI et incompatibles avec de telles fonctions – Légalité – Existence.*

Il résulte des dispositions des articles L. 114-1, L. 612-20, R. 613-41 et R. 613-42 du code de la sécurité intérieure (CSI) que, s'il apparaît, au vu notamment de l'enquête administrative susceptible d'être diligentée à l'occasion d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de port d'arme présentée pour un convoyeur de fonds, que le comportement ou les agissements de l'intéressé sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de convoyeur de fonds, le préfet peut légalement refuser de faire droit à la demande d'autorisation de port d'arme qui lui est soumise.

*(Ministre de l'intérieur c/ M. A... B..., 5 / 6 CHR, 509660, 30 avril 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).*

# 54 – Procédure.

## 54-01 – Introduction de l'instance.

### 54-01-01 – Actes pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

#### 54-01-01-01 – Actes susceptibles de recours.

*Classement par l'INSEE d'une unité institutionnelle dans un sous-secteur en application du règlement SEC 2010 (1).*

Il découle des dispositions de la directive 2011/85/UE du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres et du règlement (UE) n° 549/2013 du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne, dit règlement SEC 2010, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 13 juillet 2023, Ferrovienord SpA contre Istituto Nazionale di Statistica (affaires jointes C-363/21 et C-364/21), que la décision de classement par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) d'une unité institutionnelle dans un sous-secteur en application du règlement SEC 2010 doit pouvoir être contestée et faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

1. Comp., s'agissant d'une étude de l'INSEE sur la "composition communale des unités urbaines", CE, 18 décembre 1996, Comité de défense des intérêts des habitants de la commune d'Aumontzey, n° 165061, T. pp. 745-1066 ; s'agissant du rattachement par l'INSEE d'une commune à une unité urbaine, CE, 20 mars 2013, Ministre de l'intérieur contre Commune de Cysoing, n° 352570, T. p. 467 ; s'agissant du choix par l'INSEE d'une méthodologie statistique pour élaborer un indice, CE, 11 mars 2015, Société Dalkia France et autres, n° 383062 et autres, T. p. 787.

(*Société Action Logement Services*, 6 / 5 CHR, 498073, 28 avril 2026, B, M. Collin, prés., M. Montbeyre, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

#### 54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours.

*Acte superfétatoire – Arrêté modifiant une autorisation d'exploiter en prolongeant le délai durant lequel l'installation devait être mise en service alors que l'installation est désormais réputée autorisée (art. L. 311-6 et art. R. 311-2 du code de l'énergie, dans sa rédaction issue du décret du 21 déc. 2018) (1).*

Dispositions du 1er alinéa de l'article L. 311-1, du 1er alinéa de l'article L. 311-6 et de l'article R. 311-2 du code de l'énergie dans sa rédaction issue du décret n° 2018-1204 du 21 décembre 2018 réputant autorisés les parcs éoliens d'une puissance inférieure à 1 gigawatt à compter du 24 décembre 2018.

Parc éolien d'une puissance inférieure à 1 gigawatt ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation d'exploiter, délivré antérieurement à cette date, fixant un délai dans lequel l'installation devait être mise en service. Arrêté attaqué, délivré postérieurement au 24 décembre 2018, prolongeant ce délai.

Le parc était, à la date de l'arrêté attaqué, réputé autorisé, et son exploitant était dispensé de l'obligation d'être titulaire d'une autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie. Il s'ensuit que l'arrêté attaqué présente un caractère superfétatoire et n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

1. Cf., sur l'irrecevabilité de principe des recours dirigés contre des actes superfétatoires, CE, 3 juillet 1968, Passerat, n° 70261, p. 419 ; s'agissant d'une autorisation superfétatoire, CE, 29 juin 1984,

Association de sauvegarde de l'église de Castels et du château de Fages, n° 39485, T. p. 697 ou, plus récemment, CE, 30 avril 2004, Mme Marcou, n° 251569, T. pp. 578-801.

(*Association Sans offshore à l'horizon et autres*, 6 / 5 CHR, 499882, 30 avril 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Mongin, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

## **54-02 – Diverses sortes de recours.**

### **54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir.**

#### **54-02-01-01 – Recours ayant ce caractère.**

*Contestation de sanctions professionnelles infligées à un transporteur routier (L. 3452-1 et L. 3452-2 du code des transports) (1)*

Lorsqu'il statue sur une sanction professionnelle infligée à un transporteur routier sur le fondement des articles L. 3452-1 et L. 3452-2 du code des transports, le juge administratif se prononce comme juge de l'excès de pouvoir.

1. Cf. CE, Section, 22 juin 2007, A..., n° 272650, p. 263. Comp. CE, Assemblée, 16 février 2009, Sté Atom, n° 274000, p. 25.

(*Société Autocars Telleschi*, 2 / 7 CHR, 497393, 21 avril 2026, B, M. Collin, prés., Mme Flot, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

## **54-04 – Instruction.**

### **54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge.**

*Faculté pour le juge de demander à l'une des parties de produire un mémoire récapitulatif dans un délai déterminé sous peine de désistement d'office (art. R. 611-8-1 du CJA) – Circonstance que seul le requérant ait produit dans l'instance – Incidence – Absence (1).*

La circonstance qu'aucune autre partie que le requérant n'a produit dans l'instance est sans incidence sur la faculté pour le juge de faire usage, à son égard, des dispositions du second alinéa de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative (CJA) pour lui demander la production d'un mémoire récapitulatif à peine de désistement d'office.

1. Comp., dans le cas où le dossier ne comporte pas d'autre mémoire que la demande introductive d'instance ou la requête d'appel, CE, 25 juin 2018, Société l'Immobilier Groupe Casino, n° 416720, T. pp. 835-839-842-863.

(*M. A... B...*, 7 / 2 CHR, 500696, 17 avril 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Arcos, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

#### **54-04-01-02 – Délais d'instruction.**

*Cristallisation automatique des moyens dans les contentieux relatifs à certains projets éoliens ou agricoles (art. R. 611-7-2 du CJA) (1) – Moyens présentés après cette cristallisation et par suite irrecevables – Inclusion – Moyens qui n'ont été assortis des précisions permettant d'en apprécier la portée et le bien-fondé qu'après cette cristallisation.*

Les moyens qui n'ont été assortis des précisions permettant d'en apprécier la portée et le bien-fondé qu'après l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article R. 611-7-2 du code de justice administrative

(CJA) doivent être regardés comme des moyens nouveaux invoqués tardivement et par suite irrecevables.

1. Cf., sur le principe, CE, 16 décembre 2024, Association Noyant-Air et autres, n° 475376, T. pp. 582-656-689-691.

(Association Sauvegarde de la Haute Vallée du Serein et autres, 6 / 5 CHR, 502171, 28 avril 2026, B, M. Collin, prés., Mme Hazan, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

## **54-05 – Incidents.**

### **54-05-04 – Désistement.**

#### **54-05-04-03 – Désistement d`office.**

*Désistement d'office d'un requérant n'ayant pas produit de mémoire récapitulatif à l'expiration du délai qui lui était imparti (art. R. 611-8-1 du CJA) – Cas où seul le requérant a produit dans l'instance – Circonstance faisant obstacle à ce que le juge lui demande la production d'un tel mémoire – Absence (1).*

La circonstance qu'aucune autre partie que le requérant n'a produit dans l'instance est sans incidence sur la faculté pour le juge de faire usage, à son égard, des dispositions du second alinéa de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative (CJA) pour lui demander la production d'un mémoire récapitulatif à peine de désistement d'office.

1. Comp., dans le cas où le dossier ne comporte pas d'autre mémoire que la demande introductive d'instance ou la requête d'appel, CE, 25 juin 2018, Société l'Immobilière Groupe Casino, n° 416720, T. pp. 835-839-842-863.

(M. A... B..., 7 / 2 CHR, 500696, 17 avril 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Arcos, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

## **54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.**

### **54-07-02 – Contrôle du juge de l`excès de pouvoir.**

#### **54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint.**

*Refus de réintégration dans son corps d'un fonctionnaire ayant été radié des cadres (dernier al. de l'art. L. 550-1 du CGFP).*

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur le refus opposé à la demande de réintégration, formulée sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 550-1 du code général de la fonction publique (CGFP), par un fonctionnaire ayant fait l'objet d'une radiation des cadres.

(M. A... B..., 7 / 2 CHR, 500487, 17 avril 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Cassara, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

## 54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.

*Autorisation environnementale – Sursis à statuer en vue d'une régularisation (2° du I de l'art. L. 181-18 du code de l'environnement) – 1) Indication préalable aux parties du ou des vices dont lui semble entachée l'autorisation environnementale, à peine d'irrégularité – Existence (1) – 2) Illustration.*

1) Lorsque le juge administratif met en œuvre les pouvoirs qu'il tient du 2° de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, il est tenu, avant de surseoir à statuer, d'indiquer aux parties le ou les vices dont lui semble entachée l'autorisation environnementale et de les inviter à présenter leurs observations, lesquelles peuvent porter sur le caractère régularisable de ces vices et sur les modalités de la régularisation, notamment le délai pour y parvenir. Il appartient alors au juge de fixer le délai dans lequel doit lui être notifiée l'autorisation modificative en tenant compte des mesures à prendre pour régulariser le vice retenu et des éventuelles contraintes dont l'ont informé les parties. Ce délai ne peut être utilement critiqué devant le juge de cassation qu'au stade de la contestation de la décision avant dire droit.

2) Statue au terme d'une procédure irrégulière la cour administrative d'appel qui, n'ayant procédé à aucune communication mentionnant son intention de recourir à la régularisation prévue par l'article L. 181-18 du code de l'environnement, n'a pas indiqué aux parties les vices dont lui semblaient entachés les arrêtés litigieux ni invité ces dernières à présenter leurs observations sur le caractère régularisable de ces vices ainsi que sur les modalités possibles de régularisation, sans qu'ait d'incidence à cet égard la circonstance que le pétitionnaire avait lui-même conclu à titre subsidiaire à ce qu'une telle procédure soit engagée si la cour venait à relever un vice.

1. Cf., en précisant, CE, 18 novembre 2024, Société Ferme éolienne de Bandiat-Tardoire, n° 474372, T. pp. 655-705.

(Société EDF Power Solutions France, 6 / 5 CHR, 501666 501669, 28 avril 2026, B, M. Collin, prés., M. André, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

# 55 – Professions, charges et offices.

## 55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires.

### 55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel.

#### 55-01-02-018 – Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

*1) Cotisation annuelle – Objet – Octroi des ressources nécessaires au fonctionnement de l'ordre et à l'exercice des missions confiées par le législateur (1) – 2) Délibération fixant une cotisation différente pour les SPFPL et pour les sociétés d'exercice – a) Différence de situation au regard des missions du CNOMK susceptible de justifier une différence de traitement – Existence – b) Espèce – Disproportion manifeste – Existence (2).*

1) La cotisation annuelle due par les personnes physiques et les personnes morales inscrites au tableau de l'ordre a pour objet de procurer à l'ordre les ressources nécessaires à son fonctionnement comme à l'accomplissement des missions que le législateur lui a confiées.

Il résulte à cet égard de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique que l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille notamment à l'observation par tous ses membres des droits, devoirs et obligations professionnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21.

2) Délibération du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CNOMK) fixant une cotisation annuelle d'un montant différent pour les sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) et pour les sociétés d'exercice. SPFPL ayant pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice et de groupements de droit étranger, ayant eux-mêmes pour objet l'exercice d'une ou plusieurs professions libérales réglementées, et étant assujetties à des règles spécifiques de détention du capital et de droits de vote.

a) Eu égard aux spécificités de leur situation et en particulier aux charges particulières que représente pour l'ordre l'exercice de ses missions à l'égard des SPFPL inscrites à son tableau, le CNOMK pouvait légalement fixer un montant de cotisation annuelle différent pour les SPFPL et pour les sociétés d'exercice.

b) Toutefois, en fixant le montant de la cotisation due par les SPFPL à 2 000 euros et à 90 euros le montant de celle due par les autres formes de sociétés d'exercice, alors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une telle différence de traitement serait justifiée par les charges particulières que représentent pour l'ordre l'exercice de ses missions à l'égard des SPFPL, le CNOMK a retenu un montant manifestement disproportionné au regard des motifs susceptible de la justifier.

1. Rapp., s'agissant de l'objet de la cotisation annuelle à l'ordre des architectes, CE, Section, 23 octobre 1981, Sagherian, n° 16903, p. 386.

2. Cf., sur la portée du principe d'égalité, CE, Assemblée, 11 avril 2012, Gisti, n° 322326, p. 142.

(*Société Aquavia et autres*, 5 / 6 CHR, 505930, 30 avril 2026, B, M. Stahl, prés., M. Touillier, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

# **60 – Responsabilité de la puissance publique.**

## **60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.**

### **60-02-08 – Service de l'armée.**

*Pension militaire d'invalidité – Militaire victime d'un accident reconnu imputable au service – Caractère forfaitaire de la pension – Indemnisation complémentaire des chefs de préjudice distincts de l'atteinte à l'intégrité physique (1) – Condition – 1) Nouvelle appréciation du lien entre l'accident et le service – Absence – 2) Appréciation du caractère certain des préjudices invoqués et de leur lien direct avec l'accident – Existence (2).*

1) L'indemnisation, sur le fondement de la responsabilité sans faute, des préjudices subis du fait d'un accident reconnu imputable au service, s'agissant des préjudices distincts de l'atteinte à l'intégrité physique, n'implique pas de nouvelle appréciation du lien entre l'accident et le service, 2) mais seulement celle du caractère certain des préjudices invoqués et du lien direct entre ceux-ci et l'accident reconnu imputable au service.

1. Cf., sur le principe, CE, 1<sup>er</sup> juillet 2005, Mme A..., n° 258208, T. pp. 741-985-1097-1098.

2. Rapp., s'agissant de la pension d'invalidité pour les fonctionnaires civils, CE, 5 juin 2025, Mme A..., n° 472198, à mentionner aux Tables.

(Mme D... A..., 2 / 7 CHR, 501656, 21 avril 2026, B, M. Collin, prés., M. Tissandier, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).